

ROYAUME DU MAROC

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX
N° 01/dpci/wte/2008**

(SEANCE PUBLIQUE)

EN DATE DU 13/11/2008 A 10 HEURES

RELATIF

A

**ETUDE RELATIF AU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE
LA DISTRIBUTION DANS LA PROVINCE DE TETOUAN**

Cahier des Prescriptions Spéciales

ROYAUME DU MAROC

* * * *

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIE

.....
DELEGATION PROVINCIALE DE TETOUAN
.....

**ETUDE RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE LA
DISTRIBUTION DANS LA PROVINCE DE TETOUAN**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés:

Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, représenté par le Délégué du Commerce et de l'Industrie de la Wilaya de Tétouan, désigné ci-après par le terme « Administration » ou « Maître d'Ouvrage »

D'une part

ET

*Mr.....Agissant au nom et pour le compte de
.....*

Faisant élection de domicile à.....

Inscrit au registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....

Patente

*Titulaire du compte bancaire RIB n°..... (24 chiffres) Ouvert auprès de
l'établissement bancaire*

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

*Désigné ci-après par le terme « **Consultant** »*

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

1. Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'une **étude relative au développement du commerce et de la distribution dans la Province de Tétouan**, en lot unique, pour le compte de la Délégation du Commerce et de l'Industrie de Tétouan.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- 1- l'acte d'engagement ;
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3- l'offre technique du prestataire ;
- 4- le bordereau des prix ;
- 5- la décomposition des prix forfaitaires;
- 6- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci – dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES

En outre, le consultant reste soumis aux textes généraux suivants sauf stipulation contraire des documents particuliers au marché.

1. Le Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle,
2. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics,
3. Le Décret n° 2-75-839 du 27 Hijja 1395 (30/12/75) relatif au contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat,
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre notamment, le dahir n° 2-72-051 du 15 janvier 1972 portant revalorisation des salaires minimum interprofessionnels garantis et le décret n°2-79-216 du 10 Joumada II 1399 (7 mai 1979) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,
5. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le Dahir n° 1-76-629 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977) et complété par le dahir n° 2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12 Mai 1980),
6. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail,

7. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.,
8. Les normes ISO 9001 et AFNOR applicables au Maroc,
9. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, modifié et complété par le dahir n° 1-60-371 du 10 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et le dahir n° 1-62-202 du 19 Joumada I 1382 (29 octobre 1962),
10. Le Décret 2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif au délais de paiement et aux intérêts moratoires en matières de marchés de l'Etat.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur des Engagements de Dépenses et notification de son approbation au consultant, par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : DELAI D'APPROBATION

Le délai de notification de l'approbation du marché est de **(90) quatre vingt dix jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues par l'article 79 du décret n° 2-06-388 du 05 février 2007.

Si la notification n'est pas intervenue dans les délais prévus, le titulaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée de son cautionnement lui est donnée à sa demande.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, le consultant bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Délégation du commerce et de l'industrie en exécution du présent marché sera opérée par le délégué du Commerce et de l'Industrie de la Wilaya de Tetouan
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations les renseignements et état prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est le délégué provincial du commerce et de l'industrie de la wilaya de Tétouan,
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier provincial de Tétouan seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du consultant.
4. En application de l'article 11 du C.C.A.G.-EMO en cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 23 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
5. les frais de timbre de l'exemplaire remis au consultant sur sa demande ainsi que ceux de l'original si servi par l'administration sont à la charge du consultant

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation est fixé à neuf **(09) mois** calendaires hors délais d'instruction et d'approbation des rapports des différentes phases par l'administration, qui sont de trois semaines pour chaque rapport provisoire remis. ce délai sera reparti comme suit :

Phase 1 : quatre (4) mois à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencement de l'étude.

Phase 2 : trois (3) mois à compter du lendemain de la date d'approbation du rapport de la 1^{ère} phase
Phase 3 : deux (2) mois à compter du lendemain de la date d'approbation des rapports de la 2^{ème} phase.

ARTICLE 9 : ARRET DE L'ETUDE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque phase et après réception des prestations réalisées. Dans ce cas, le consultant sera rémunéré sur la base des éléments de la décomposition des prix forfaitaires.

ARTICLE 10: RESILIATION

le marché pourra être résilié de plein droit par le délégué du commerce et de l'industrie dans tous les cas prévus au CCAG EMO ainsi qu'en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (4 février 2007).

ARTICLE 11 : LITIGES

En application de l'article 55 du C.C.A.G.-EMO, tout litige pouvant survenir entre le consultant et le maître d'ouvrage sera soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

Par ailleurs et en cas de défaillance du consultant, il sera fait application de l'article 52 du C.C.A.G- EMO.

2. Dispositions Techniques

ARTICLE 12 : CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ETUDE

Le secteur du commerce et de la distribution est l'un des piliers de l'économie marocaine et participe fortement à la création des richesses et de l'emploi.

Il constitue aussi un levier essentiel de l'investissement et reste parmi les principaux animateurs de la ville à travers sa contribution à l'organisation, à la dynamisation de l'espace urbain et au développement socio-économique.

A ce sujet, le plan «RAWAJ vision 2020» apporte un ensemble de mesures concrètes qui se déclinent en deux axes stratégiques. Il s'agit de :

- Assurer une offre de produits répondant aux besoins des consommateurs tout en améliorant l'accessibilité et la qualité des produits mis sur le marché.
- Améliorer la compétitivité des acteurs de commerce et faire émerger de nouveaux modèles de distribution.

Le premier axe vise à développer des actions liées directement au consommateur et ce, en améliorant son pouvoir d'achat et en assurant un approvisionnement équilibré en produits répondant aux exigences de qualité pour toutes les régions du Maroc.

Concernant le deuxième axe, le plan Rawaj prévoit la mise en place d'une offre Maroc pour le commerce et la distribution à travers des schémas régionaux de développement du commerce et

un master plan d'implantation des Zones d'Activités Commerciales en harmonie avec les autres politiques sectorielles (Equipement, Transport, Tourisme, Habitat,...), ainsi que l'émergence de nouveaux modèles de commerce et de distribution.

En vue de décliner le plan RAWAJ au niveau de la province de Tétouan, les acteurs locaux envisagent de mener en collaboration avec le Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie, une étude relative au développement du secteur du commerce et de la distribution au niveau de ladite province.

I – Objectifs de l'étude:

Les principaux objectifs de l'étude portent sur :

- L'élaboration d'un schéma régional de développement du secteur du commerce et de la distribution au niveau de la province de Tétouan sur une période de 10 ans,
- L'identification des projets structurants prioritaires pour le développement du commerce et de la distribution dans la province de Tétouan,
- L'assistance technique nécessaire au placement des projets prioritaires.

ARTICLE 13 : CONSISTANCE ET PHASES DE REALISATION

Le périmètre de la présente étude est celui des municipalités de Tétouan et Martil, les souks hebdomadaires qui connaissent un afflux massif de consommateurs à savoir Jbel Lahbib, Bni Hassan et Bni Said et les localités limitrophes.

Phases de l'étude

Cette étude se déroulera en trois phases qui se présentent comme suit:

- **Phase 1** : Etat des lieux, diagnostic et cadre stratégique pour le développement du secteur du commerce et de la distribution.
- **Phase 2** : Elaboration d'un schéma régional de développement du commerce et de la distribution.
- **Phase 3**: Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le placement des projets prioritaires.

Phase1 : Etat des lieux, diagnostic et cadrage stratégique:

Le diagnostic du secteur du commerce et de la distribution de la province de Tétouan doit être établi en lien étroit avec son environnement économique, urbanistique, social, culturel, actuel et futur.

Ce diagnostic devrait mettre en exergue les principaux enjeux auxquels fait face la province ainsi que les leviers de développement du commerce et de la distribution pouvant être actionnés au niveau régional.

Ce diagnostic doit être également traduit sur un support cartographique sur la base d'un Système d'Information Géographique.

Cette phase portera sur les éléments suivants :

1- Identification des besoins des consommateurs :

Dans cette partie, le prestataire devra évaluer les besoins des consommateurs actuels et futurs de la province, sur la base du découpage pré-validé et des zones définies. Cette évaluation doit prendre en considération les nouveaux projets d'habitation et de tourisme et ceux en cours dans la région. A ce sujet, il devra réaliser deux missions :

- a- Pour chaque zone, définir les besoins de consommation pour 1000 habitants en quantité, et ce pour les produits de large consommation, en tenant compte du panier de la ménagère adopté par le Haut Commissariat au Plan ;
- b- Faire une analyse des comportements d'achat ;
- c- Réaliser une analyse qualitative par zone sur la perception du consommateur des produits et services offerts par les différentes structures commerciales de la Région et par secteur d'activités.

Cette analyse devra permettre d'identifier les insuffisances et les faiblesses en matière, d'accessibilité, de diversité de l'offre, de qualité des produits, ...etc.

2- Evaluation de l'offre commerciale de la Région:

Lors de cette phase, le prestataire devra analyser la cartographie commerciale de la Région avec les niveaux des flux de consommation au sein de chaque pôle et entre les différentes zones.

A cet effet, le prestataire devra :

- a- Recueillir les informations sur les pôles commerciaux de la province par zone, en particulier en ce qui concerne :
 - 1- La vocation du pôle,
 - 2- Le nombre de points de vente par activité,
 - 3- L'attractivité du pôle commercial (Niveau du flux des personnes, fréquence, ...)
 - 4- Les conditions d'accès (parking, transport urbain, ...)
 - 5- La qualité de l'environnement lié au pôle commercial (animation, qualité de l'infrastructure,....).

Ces informations tiennent compte des différentes composantes du pôle commercial à savoir : la grande et moyenne distribution, le commerce indépendant sous ses différents types (alimentation générale, habillement, fruits et légumes...), le commerce en réseau et la franchise, les espaces publics marchands (marchés de gros, abattoirs et halles aux poissons) et les activités du commerce relevant de l'informel.

- b- Réaliser une analyse qualitative par zone sur la perception des opérateurs du commerce sur l'environnement de leur activité commerciale (conditions d'approvisionnement, de logistique et de transport de marchandise (amont / aval), concurrence, ...)
- c- Faire une cartographie des flux de déplacement des consommateurs vers les différents pôles commerciaux, en précisant leur niveau et leur fréquence et en tenant compte du découpage précité.

3- ADEQUATION ENTRE LA DEMANDE DES CONSOMMATEURS ET L'OFFRE COMMERCIALE:

Sur la base des diagnostics précités, le prestataire devra faire ressortir par zone les adéquations et les écarts éventuels (quantitatifs et qualitatifs) entre la demande et l'offre, reflétant la situation actuelle et celle projetée à l'horizon des dix prochaines années.

Ce rapprochement doit être opéré par catégorie de produits, par types de commerce et pour les différentes couches socioéconomiques.

Au terme de cette phase, le prestataire doit également élaborer une analyse qui met en évidence **les facteurs positifs et négatifs** pour l'évolution du commerce et qui intègre l'ensemble des effets externes et internes qui peuvent avoir un effet sur cette évolution.

Phase 2 : Elaboration d'un schéma régional de développement commercial et d'un plan d'actions faisant ressortir les priorités régionales,

Cette phase de l'étude consiste à décliner « le plan RAWAJ » au niveau de la province de Tétouan à travers l'élaboration d'un schéma régional de développement du commerce et de la distribution pour les dix années prochaines, tenant compte des phases précédentes.

Ce schéma devra comprendre les éléments suivants :

1)- Donner les orientations générales et les objectifs chiffrés à atteindre à court et moyen termes pour le développement du commerce et de la distribution pour ce qui concerne les années à venir :

- Nombre d'emploi à créer;
- Superficies dédiées aux zones d'activités commerciales;
- PIB
- Etc...

2)- Décliner ces orientations en plans d'actions et projets à court et moyen terme en spécifiant les zones concernées, en particulier pour ce qui concerne :

- a- les projets de restructuration et de réhabilitation des espaces commerciaux ;
- b- les programmes de modernisation du commerce de proximité pouvant être lancés dans la province ;
- c- les nouveaux pôles commerciaux à créer;
- d- les projets d'accompagnement en particulier en infrastructures (plateforme logistique, routes, parking...),
- e- le développement de zones d'activités commerciales.

3)- Pour chaque projet, le prestataire devra préciser :

- Les modalités de mise en œuvre ;
- Les conditions de mobilisation du terrain (si nécessaire) ;
- L'estimatif pour le coût financier ;
- L'impact économique et social ;

4)- Proposer une priorisation de ces projets sur la base des critères suivants :

- Impact économique ;
- Impact social ;
- Moyens (humains, financiers) à mobiliser ;
- Délais de réalisation.

5)- Elaborer les outils nécessaires à l'opérationnalisation du mode de gouvernance de ce schéma et mettre en place des indicateurs appropriés, destinés à suivre et à évaluer l'état d'avancement des projets.

6)- Instaurer des mécanismes de suivi et d'évaluation à mettre à la disposition des acteurs concernés, permettant d'assurer :

- une meilleure planification de l'offre en adéquation avec la demande ;
- créer un meilleur équilibre au sein de la Région en termes d'offre commerciale,
- réduire le développement du secteur informel.
- offrir une meilleure visibilité aux investisseurs dans le secteur

Le prestataire devra mener une réflexion et donner des propositions pour répondre aux problématiques transverses. Cette réflexion couvrira notamment les aspects liés à l'animation commerciale et à la formation (enjeux, dimensionnement des besoins, modalités de mise en œuvre ...).

Enfin, ce schéma doit être également traduit sur un support cartographique sur la base d'un Système d'Information Géographique, facilitant la consultation, l'exploitation des données des différentes phases et leur mise à jour.

Phase 3 : Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le placement des projets prioritaires

Les projets prioritaires sont retenus sur la base des critères précités et après validation du comité de suivi cité ci-après.

Ces projets feront l'objet d'un plan détaillé de mise en œuvre, spécifiant les moyens et les ressources à mobiliser ainsi que le délai de réalisation.

Dans ce cadre, le prestataire sera appelé à accompagner, le maître d'ouvrage, dans la préparation du placement de ces projets et ce, après élaboration des études techniques, financières et marketing y afférentes.

L'accompagnement du prestataire précité portera également sur les éléments suivants :

- Préparation de mémorandum d'information sur ces projets prioritaires;
- Accompagnement lors de la phase de prospection et de contact des investisseurs potentiels;
- Assistance à l'élaboration du cahier de charges des projets et à la phase de lancement d'appel d'offres;
- Assistance dans l'analyse des offres des soumissionnaires;
- Assistance lors de la phase de négociations;
- Assistance pour la rédaction des conventions spécifiques aux projets.

Le nombre des projets prioritaires ne pouvant être fixé avant la définition du schéma de développement régional et la validation du comité de suivi, le prestataire définira, au moment de la soumission, une charge forfaitaire en homme/jours et un prix par projet prioritaire.

ARTICLE 14 : SEANCES D'INFORMATIONS

A l'issue de chaque phase de l'étude et à chaque fois que le maître d'ouvrage le souhaite, le consultant est tenu d'animer des workshops de validation à travers des exposés détaillés devant les différents responsables de l'Administration, au sujet des méthodes utilisées et des résultats obtenus. Une présentation générale des résultats de l'étude sera faite après la réception provisoire de la dernière phase de celle-ci.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS A FOURNIR A L'ADMINISTRATION

La réalisation de cette étude se fera à travers les rapports suivants à remettre à l'Administration :

Phase 1:

- Rapport de synthèse sur l'état des lieux, diagnostic et cadrages stratégiques qui fait ressortir de manière détaillée :
 - Les résultats des enquêtes sur les besoins quantitatifs et qualitatifs des consommateurs et des opérateurs
 - L'état de l'existant en terme d'offre commerciale, sa qualité, son intégration dans l'environnement urbain et/ou rural de la province ainsi que son adéquation avec la demande de la population
 - Les premières recommandations pour palier les insuffisances et répondre aux besoins actuels et futures en terme d'infrastructure commerciale de la province.
- un SIG qui donne une cartographie de la répartition des points de vente ainsi que des flux des consommateurs

Phase 2 :

- Le schéma régional qui précise les objectifs de développement commercial de la province ainsi que les projets à court et moyen termes permettant de les atteindre.

- Ce schéma devra être assorti d'un Plan d'actions détaillé qui précise les projets prioritaires, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que le montage technique et financier les concernant (fiches projets, budget associé, partenaires, planning et impacts)
- Un SIG qui donne une traduction cartographique du SDRC arrêté
- Les indicateurs de suivi et d'évaluation

Phase 3:

- les supports nécessaires à la promotion desdits projets auprès d'opérateurs concernés.
- un macro planning pour la réalisation des projets prioritaires qui prend en considération les différentes phases de réalisation.
- Pour chaque projet, les documents nécessaires à la mise en œuvre des projets prioritaires (conventions avec les partenaires, cahiers de charge pour les prestataires qui seront chargés de la mise en œuvre, plans de financement et plannings de réalisation prévisionnelle, ...)

N.B. L'ensemble des livrables précités (à part le 2^{ème} livrable de la 1^{ère} phase et le 2^{ier} livrable de la 2^{ème} phase), doivent être remis à l'administration sous forme de rapports détaillés (sous format Word), reprenant l'ensemble des éléments liés à la phase concernée, en plus des présentations (PowerPoint) que le consultant sera tenu de faire à l'issue de chaque phase, pour présenter le contenu des livrables en question (Cf. article 15 ci-dessus).

ARTICLE 16 : NOMBRE DES DOCUMENTS A REMETTRE PAR PHASE

Deux types de documents sont à fournir par le consultant : des documents au cours de l'étude et des documents définitifs.

Phase	Rapport	Nombre d'exemplaires définitifs	
		Version Française	Version Arabe
Phase 1	Rapport sur l'état des lieux, diagnostic et cadrages stratégiques	10	10
	Un SIG qui donne une cartographie de la répartition des points de vente ainsi que des flux des consommateurs		
Phase 2	Documents du SRDCD :	10	10
	- Intégral	10	10
	- Résumé		
	Plan d'actions détaillé	10	10
	Un SIG qui donne une traduction cartographique du SDRC arrêté	10	10
	Les indicateurs de suivi et d'évaluation	10	10
Phase 3	les supports promotionnels des projets prioritaires	10	10
	un macro planning de réalisation	10	10
	les documents nécessaires à la mise en œuvre des projets prioritaires	10/doc	10/doc

Tous les rapports doivent être remis à l'Administration dans leurs versions définitives après leur finalisation par le consultant en fonction des remarques et suggestions de l'Administration.

En plus du support papier, le consultant est tenu de transmettre à l'Administration le contenu de tous les rapports **sur support informatique** (notamment des documents Word et Excel et présentations en PowerPoint faisant l'objet des séances d'information cités à l'article 15 ci-dessus) ainsi que les documents qui lui ont été fournis par l'Administration.

ARTICLE 17 : SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Un comité de suivi local sera constitué pour assurer un suivi opérationnel et continu de l'étude. Le secrétariat dudit comité sera assuré par la Délégation du Commerce et de l'Industrie de la Wilaya de Tétouan

Il reste entendu que chaque phase de l'étude fera l'objet d'un rapport qui devra être validé par le comité de suivi.

Le comité de suivi sera composé des représentants de:

- La Wilaya de Tétouan (président),
- Le Ministère de l'industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies ;
- La Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Wilaya de Tétouan
- L'Agence Urbaine de Tétouan;
- Le Centre Régional d'Investissements;
- La municipalité de Tétouan;
- La municipalité de Martil.

ARTICLE 18: DOCUMENTS A FOURNIR AU PRESTATAIRE

L'Administration s'engage à mettre à la disposition du prestataire, la documentation d'ordre technique, ainsi que tout autre document disponible, nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent marché

ARTICLE 19: APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENT ANNEXES

A l'issue de chaque phase, le maître d'ouvrage procède à l'examen du rapport produit par le consultant. A chaque fois, le maître d'ouvrage se réserve un délai quinze (15 jours) pour appréciation.

Le délai précité est décompté à partir de la date de la remise par le consultant, du rapport et documents concernés.

Durant chaque délai susvisé, le comité de suivi doit :

- Soit accepter le rapport sans réserve ;
- Soit inviter le consultant à procéder à des corrections ou améliorations pour remettre les documents dans leurs versions définitives ainsi que les copies électroniques correspondantes et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification des remarques soulevées;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport pour insuffisance grave dûment justifiée.

- En cas de refus d'un rapport, le consultant est tenu de soumettre au comité de suivi, dans un délai de quinze 15 jours, un nouveau rapport et la procédure décrite, ci- dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports sont entièrement à la charge du consultant.

Les délais que se réserve comité de suivi pour approuver les rapports de l'étude, ne sont pas compris dans le délai d'exécution des prestations.

ARTICLE 20: RECEPTION DES PRESTATIONS

Il sera procédé à la réception des prestations objet du présent appel d'offres comme suit :

1. Réception provisoire partielle

La réception provisoire de chaque phase ne sera prononcée qu'après acceptation et validation par le comité de suivi du rapport présenté par le consultant. La réception provisoire de chaque phase sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire partielle.

2. Réception définitive

La réception provisoire partielle de la dernière phase tient lieu de la réception définitive de l'étude

3. Obligations générales du consultant

ARTICLE 21: ELECTION DE DOMICILE

En application des dispositions de l'article 17 du C.C.A.G- EMO, toutes les notifications qui se rapportent à cet appel d'offres seront valablement faites au domicile figurant dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire doit aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 22 : REFERENCES ET COMPOSITION DE L'EQUIPE DU CONSULTANT

La composition de l'équipe de consultants en nombre, en qualité et en organisation est laissée à l'initiative du prestataire et sera partie intégrante du présent marché après sa validation par le Maître d'Ouvrage.

Une attention particulière sera accordée à la qualification du personnel, affecté à la réalisation des missions de la présente étude, qui doit requérir des compétences prouvées sur des études similaires et récentes.

Les intervenants sélectionnés devront disposer, ente autres, de :

- En matière de compétences générales :

- avoir une excellente connaissance du secteur commercial et de la distribution,
- avoir une excellente connaissance dans les politiques de développement régional.

En matière de compétences spécifiques :

- disposer d'une large expérience en conseil aux intervenants publics et privés en matière de politique commerciale;
- Etre spécialisé dans l'analyse des données économiques ayant trait aux domaines couverts par la présente étude;
- Avoir une bonne maîtrise des outils financiers ainsi que des aspects juridiques et fiscaux régissant le secteur commercial;
- Avoir une expérience dans le placement des projets (les études financière, technique et de marché);
- Justifier d'une expérience probante en matière de réalisation d'études dans le domaine du développement du secteur commercial aboutissant à la mise en place de mesures de soutien et de plans d'actions spécifiques;
- Justifier d'une maîtrise du Système d'Information Géographique
- Avoir une excellente connaissance parlée et écrite de la langue française. La maîtrise de la langue Arabe serait un atout.

ARTICLE 23 : RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU

CONSULTANT

- Sauf dans le cas où l'Administration en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clés de l'équipe, le consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure qui devra recevoir l'approbation du comité de suivi.
- Si l'Administration **(i)** constate qu'un des membres du personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou **(ii)** a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la performance d'un membre du personnel, le consultant devra, sur demande motivée de l'Administration, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation du comité de suivi.
- Le consultant ne pourra prétendre à aucun paiement au titre des coûts supplémentaires éventuels résultant du retrait et/ou remplacement du personnel.

ARTICLE 24 : AUTRES OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Dans le cadre de l'exécution du présent appel d'offres, le consultant s'engage notamment à :

- assister à toutes les réunions du comité de suivi et à celles qui pourraient être provoqué par le maitre d'ouvrage

- b. Le consultant et son personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement pendant la durée de l'appel d'offres, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre dudit marché.
- c. concevoir et réaliser l'ensemble des travaux objet de l'étude en impliquant étroitement le maître d'ouvrage ;
- d. élaborer le plan d'action (planning) pour la réalisation de l'étude ainsi que son déroulement dans le temps, tout en respectant la durée globale du projet citée ci-dessus. Ce plan d'action doit être approuvé par le maître d'ouvrage ;
- e. s'entretenir et impliquer les entités et institutions concernées par l'étude;
- f. S'inspirer des bonnes pratiques existant dans d'autres organisations publiques ou privées ;
- g. concevoir et mettre en place une organisation efficace en vue d'exécuter les différentes missions dans les meilleures conditions ;
- h. programmer, en concert avec le maître d'ouvrage, les réunions de travail du comité de pilotage et l'équipe de projet et en établir l'ordre du jour, les invitations et les comptes rendus ;
- i. Élaborer les procès verbaux des réunions tenues au cours du déroulement de sa mission ;

Le titulaire est tenu, de façon générale, d'informer le maître d'ouvrage de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés au projet, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Il devra aussi proposer et mettre à la disposition du maître d'ouvrage les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel de la mission et organiser un séminaire national et deux séminaires régionaux d'information dès la fin de l'étude.

ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DE L'ETUDE

Le Consultant et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

Après leur approbation, les documents et rapports fournis par le prestataire resteront la propriété exclusive de l'Administration, étant entendu que les conseils et recommandations donnés par le prestataire sont exclusivement fournis à l'Administration pour ses propres besoins liés. L'Administration sera libre d'utiliser ces documents et rapports aux fins qu'elle jugera utiles.

Le consultant ne pourra en aucun cas utiliser les rapports qu'il a produit dans le cadre de cette mission ou tout autre document à des fins indépendantes du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres.

Tous les documents ayant servi pour l'élaboration de l'étude doivent être restitués par le Consultant à l'Administration.

ARTICLE 26 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les assurances et responsabilités se feront conformément aux dispositions de l'article 20 du C.C.A.G.-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le Décret N° 02-05-1433 du 06 Dou al Kaâda 1426 (28 Décembre 2005).

ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE

La sous-traitance se fera conformément aux dispositions de l'article 84 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 28 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le consultant s'engage à s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, conformément aux stipulations de l'article 6 du CCAG-EMO.

4. Dispositions financières

ARTICLE 29 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Caractère des prix

Le prix du marché est à prix global.

Les prix doivent être établis en dirham et comprenant le bénéfice ainsi que tout droit, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'étude.

Ces prix doivent également être considérés comme forfaitaires et tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document, mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux documents et autres livrables à remettre par le titulaire.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le titulaire ainsi que des frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations.

Pour les sociétés étrangères seront soumis à une retenue de 10% prélevée conformément au code des impôts.

Nature des prix

Les prix du marché sont établis en dirhams marocains et sont révisables. Ils sont modifiés par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 (I/I_0)] (100 + T) / (100 + T_0)$$

Où :

P : est le prix révisé de la prestation considérée

P₀ : le prix initial de cette même prestation ;

T₀ : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au type de marché considéré au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

T : est le taux de la TVA applicable au même type de marché au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

P / P₀ : étant le coefficient de révision des prix.

I_0 : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considérée au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;
 I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 30 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

- le cautionnement provisoire est fixé à 100 000dh conformément aux conditions fixées par les lois en vigueur ;
 - Le cautionnement définitif est fixé à 3 pour cent (3%) du montant initial TTC du marché.
- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire du marché jusqu'à la réception définitive des prestations.
 La mainlevée sur le cautionnement définitif sera délivrée après la réception définitive.
 Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 31 : PENALITE DE RETARD

A défaut par le Consultant d'avoir terminé les prestations du marché dans les délais prescrits dans l'article 9 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage appliquera d'office et sans préavis préalable une retenue de cinq pour mille (**5‰**) du montant total du marché par jour calendaire de retard.
 Le montant des pénalités sera plafonné à dix pour cent (**10%**) du montant total du marché.
 L'application de ces pénalités ne libère en rien le Consultant de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du présent appel d'offres.

ARTICLE 32 : MODALITES DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT

Les sommes dues au consultant du présent appel d'offres, seront ordonnancées conformément aux dispositions du décret royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, et virées au compte bancaire du consultant.

Le règlement sera effectué après validation du comité de suivi et la réception par le Délégué du Commerce et de L'industrie de la Wilaya de Tétouan des rapports de chaque mission conformément à l'article 21 ci-dessus.

Consistance		Modalités de règlement	Taux cumulés
Phase 1	Rapport sur l'état des lieux, diagnostic et cadrages stratégiques	15 % du prix global à la remise et la validation du rapport définitif	15%
	Un SIG qui donne une cartographie de la répartition des points de vente ainsi que des flux des consommateurs		
Phase 2	Documents du SRDCD : - Intégral - Résumé	25%du prix global à la remise et la validation des trois rapports définitifs	40%
	Plan d'actions détaillé		
	Un SIG qui donne une traduction cartographique du SDRC arrêté		
	Les indicateurs de suivi et d'évaluation		
Phase 3	les supports promotionnels des projets prioritaires	60 % du prix global, après la validation du PDRA par les partenaires	100 %
	un macro planning de réalisation		

Ces règlements seront effectués sur présentation par le prestataire à la Délégation du Commerce et de l'Industrie de la Wilaya de Tétouan, des factures en cinq exemplaires dont l'original est timbré. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le tableau de décomposition des prix forfaitaires ci-dessous.

Les factures datées doivent être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le créancier, qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant bancaire et l'objet de son marché.

ARTICLE 33 : BORDEREAU DES PRIX

N° du prix	DESIGNATION	Unité de Compte	Prix total en DH Hors TVA	
			En chiffre	En lettre
<u>Phase 1 :Etat des lieux, diagnostic et cadrage strategique</u>				
1	Rapport de synthèse sur l'état des lieux, diagnostic et cadrages stratégiques	forfait		
2	Un SIG qui donne une cartographie de la répartition des points de vente ainsi que des flux des consommateurs			
<u>Phase 2 : Elaboration d'un SRDCD et d'un plans d'actions</u>				
3	Documents du SRDCD : - intégral - résumé	Forfait		
4	Plan d'actions détaillé	Forfait		
5	Un SIG qui donne une traduction cartographique du SRDCD	Forfait		
6	Les indicateurs de suivi et d'évaluation			
<u>Phase 3 : assistance à la maitrise d'ouvrage pour le placement des projets prioritaires</u>				
7	les supports promotionnels des projets prioritaires	Forfait		
8	Un macro planning de réalisation			
9	Les documents nécessaires à la mise en œuvre des projets prioritaires			
TOTAL Hors TVA				
TVA (20 %)				
Total T.T.C.				

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....
 **DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES.**

Décomposition des prix forfaitaires

N° du prix	DESIGNATION	Unité de Compte	Quantité	Prix unitaire en DH (HT)		Prix Total en DH (HT)
				En chiffre	En lettre	
Phase 1 : <u>Etat des lieux, diagnostic et cadrage stratégique</u>						
1	Rapport de synthèse sur l'état des lieux, diagnostic et cadrages stratégiques	j/h				
2	Un SIG qui donne une cartographie de la répartition des points de vente ainsi que des flux des consommateurs					
Phase 2 : <u>Elaboration d'un SRDCD et d'un plans d'actions</u>						
3	Documents du SRDCD : - intégral - résumé	j/h				
4	Plan d'actions détaillé	j/h				
5	Un SIG qui donne une traduction cartographique du SRDCD	j/h				
6	Les indicateurs de suivi et d'évaluation					
Phase 3 : <u>assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le placement des projets prioritaires</u>						
5	les supports promotionnels des projets prioritaires	j/h				
	Un macro planning de réalisation					
	Les documents nécessaires à la mise en œuvre des projets prioritaires					
TOTAL Hors TVA						
TVA (20 %)						
Total T.T.C.						

ARRETE LA PRESENTE DECOMPOSITION DES PRIX FORFAITAIRES A LA SOMME DE :(en lettres) DIRHAMS (en chiffres DH) TOUTES TAXES COMPRISES.

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 01/DPCI/WTE/2008

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

OBJET :

**ETUDE DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE LA
DISTRIBUTION DANS LA PROVINCE DE TETOUAN
(LOT UNIQUE)**

Présenté Par :

Lu et accepté par

Tétouan, le

Tétouan, le

Visé par :

Approuvé par :

Tétouan, le

Tétouan, le :